

## Avis 11-329 du personnel des ACVM

### *Retrait d'avis et révocation d'ordonnances générales*

**Le 16 juillet 2015**

Le présent avis a pour objet de retirer officiellement plusieurs avis des ACVM et d'annoncer la révocation et le retrait de décisions similaires et d'une instruction générale multilatérale. Les textes retirés demeureront accessibles pour consultation sur les sites Web de certains membres des ACVM.

#### **Avis du personnel des ACVM**

Le personnel des ACVM a établi que les avis du personnel des ACVM suivants ne sont plus pertinents et sont donc retirés, ou l'ont déjà été.

Avis 31-313 du personnel des ACVM	<i>Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et textes connexes, Foire aux questions - le 18 décembre 2009</i>
Avis 31-314 du personnel des ACVM	<i>Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et textes connexes, Foire aux questions - le 5 février 2010</i>
Avis 31-315 du personnel des ACVM	<i>Ordonnances générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</i>
Avis 31-326 du personnel des ACVM	<i>Activités professionnelles externes</i>
Avis 31-327 du personnel des ACVM	<i>Inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé</i>
Avis 31-328 du personnel des ACVM	<i>Révocation d'ordonnances générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>
Avis 31-329 du personnel des ACVM	<i>Ordonnances générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et positions connexes du personnel</i>
Avis 31-330 du personnel des ACVM	<i>Ordonnances générales prolongeant certaines dispositions transitoires relatives à l'obligation d'inscription à titre de</i>

	<i>gestionnaire de fonds d'investissement et à l'obligation d'offrir des services de règlement des différends</i>
Avis 31-331 du personnel des ACVM	<i>Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé</i>
Avis 31-333 du personnel des ACVM	<i>Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé</i>
Avis 31-335 du personnel des ACVM	<i>Prolongation de la dispense provisoire pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites de fournir l'information sur la relation aux clients existants</i>

Le présent avis a également pour objet d'annoncer la révocation d'un certain nombre d'ordonnances similaires et le retrait d'une instruction générale multilatérale qui ne sont plus pertinentes par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

<b>Ordonnance générale et instruction générale multilatérale</b>	<b>État</b>
Dispense de l'obligation d'inscription pour les conseillers internationaux	<b>Cette ordonnance est révoquée<sup>1</sup>.</b> L'ordonnance accordait une dispense des restrictions sur la possibilité de se prévaloir de la dispense d'inscription pour les conseillers internationaux prévues à l'article 8.26 de la Norme canadienne 31-103 qui sont liées à la définition de l'expression « client autorisé canadien ». L'article 8.26 a été modifié afin de supprimer ces restrictions et est entré en vigueur le 11 janvier 2015.
Dispense de l'obligation d'inscription pour les courtiers internationaux	<b>Cette ordonnance est révoquée<sup>2</sup>.</b> L'ordonnance accordait une dispense des restrictions sur la possibilité de se prévaloir de la dispense d'inscription pour les courtiers internationaux prévues à l'article 8.18 de la Norme canadienne 31-103 qui sont liées à la

<sup>1</sup> Décisions locales : BC : BCI 31-523; AB : BO 31-521; SK : GO 31-917; MB : BO 31-517; ON : aucune décision locale n'a été prononcée et cette question a plutôt été traitée dans la position du personnel de la CVMO exposée dans l'Avis 31-329 du personnel des ACVM; QC : Décision n° 2011-PDG-0153; NB : Ordonnance générale 31-521; NS : Blanket Order No. 31-522

<sup>2</sup> Décisions locales : BC : BCI 32-524; AB : BO 31-520; SK : GO 31-916; MB : BO 31-516; ON : aucune décision locale n'a été prononcée et cette question a plutôt été traitée dans la position du personnel de la CVMO exposée dans l'Avis 31-329 du personnel des ACVM; QC : Décision n° 2011-PDG-0152; NB : Ordonnance générale 31-520; NS : Blanket Order No. 31-521

	définition de l'expression « client autorisé canadien ». L'article 8.18 a été modifié afin de supprimer ces restrictions et est entré en vigueur le 11 janvier 2015.
Maintien des dispositions transitoires pour les personnes ajoutant un territoire	<b>Cette ordonnance est révoquée<sup>3</sup>.</b> L'ordonnance accordait une dispense de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 à une personne ou société inscrite dans un territoire du Canada avant et depuis l'entrée en vigueur de la règle qui avait fait une demande d'inscription dans un autre territoire après l'entrée en vigueur. L'ordonnance n'est plus pertinente puisque certaines dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis sont périmées et que d'autres ont été modifiées.
Dispense de l'application des délais d'inscription après les examens aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études	<b>Cette ordonnance est révoquée<sup>4</sup>.</b> L'ordonnance accordait une dispense de l'application des délais d'inscription après les examens prévus par la Norme canadienne 31-103 aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits dans un territoire du Canada avant et depuis l'entrée en vigueur de la règle. L'article 3.3 a été modifié afin de prévoir une dispense semblable et est entré en vigueur le 11 janvier 2015.

<sup>3</sup> Décisions locales : BC : BCI 32-509; AB : BO 31-506; SK : GO 31-904; MB : BO 31-512; ON : *In the Matter of Jonathan Boulduc (the "Lead Filer") and Certain Other Persons or Companies Registered under the Act*, (2010) 33 OSCB 1773; QC : Décision n° 2010-PDG-0039; NB : Ordonnance générale 31-504; NS : Blanket Order No. 31-507

<sup>4</sup> Décisions locales : BC : BCI 32-512; AB : BO 31-509; SK : GO 31-907; MB : BO 31-509; ON : *In the Matter of Laurence Ginsberg (the "Lead Filer") and Dealing Representatives of Exempt Market Dealers and Scholarship Plan Dealers*, (2010) 33 OSCB 1776; QC : Décision n° 2010-PDG-0042; NB : Ordonnance générale 31-507; NS : Blanket Order No. 31-510

<p>Dispense temporaire de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement</p>	<p><b>Cette ordonnance est révoquée<sup>5</sup>.</b></p> <p>L'ordonnance accordait une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé à une personne ou société inscrite dans un autre territoire du Canada à titre de gestionnaire de fonds d'investissement jusqu'au 31 décembre 2012 ou pendant le traitement d'une demande d'inscription dans le territoire intéressé faite au plus tard à cette date. La décision dispensait aussi une personne ou société dont le siège n'était pas situé dans un territoire du Canada jusqu'au 31 décembre 2012 ou pendant le traitement d'une demande d'inscription dans le territoire intéressé. La décision n'est plus pertinente puisque la dispense a expiré.</p>
<p>Instruction générale multilatérale 34-202 sur les <i>personnes inscrites qui agissent comme administrateurs d'une personne morale</i></p>	<p><b>Cette instruction générale multilatérale est retirée.</b></p> <p>L'instruction fournit des indications aux représentants de personnes inscrites qui agissent à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujetti. Elle n'est plus pertinente puisque son contenu a été intégré dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription</i>.</p>

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras  
 Autorité des marchés financiers  
 Tél. : 514 395-0337, poste 2536  
[sylvia.pateras@lautorite.qc.ca](mailto:sylvia.pateras@lautorite.qc.ca)

Kari Horn  
 Alberta Securities Commission  
 Tél. : 403 297-4698  
[kari.horn@asc.ca](mailto:kari.horn@asc.ca)

<sup>5</sup> Décisions locales : BC : BCI 31-508; AB : BO 31-524; SK : GO 31-920; MB : Commission Order No. 6550, datée du 5 juillet 2012; ON : les deux aspects de la dispense ont été traités dans les deux décisions distinctes qui suivent, la première n'ayant pas été révoquée, puisqu'elle demeure pertinente en ce qui a trait à certaines demandes d'inscription en cours : *In the Matter of Fédération des Caisses Desjardins du Québec (the Lead Filer) and Persons or Companies Acting as an Investment Fund Manager in Ontario and Registered as an Investment Manager in the Jurisdiction of Canada in which their Head Office is Located at the Date of this Decision*, (2012) 35 OSCB 6293, et *In the Matter of Capital International, Inc. (the Lead Filer) and Persons or Companies Acting as an Investment Manager in Ontario Without a Head Office in a Jurisdiction of Canada at the Date of this Decision*, (2012) 35 OSCB 6295; QC : Décision n° 2012-PDG-0133; NB : Ordonnance générale 31-524 (révoquée antérieurement); NS : Blanket Order No. 31-525

Simon Thompson  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 593-8261  
[sthompson@osc.gov.on.ca](mailto:sthompson@osc.gov.on.ca)

Gordon Smith  
British Columbia Securities Commission  
Senior Compliance Counsel, Corporate Finance  
Tél. : 604 899-6656  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Wendy Morgan  
Commission des services financiers et des services  
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Tél. : 506 643-7202  
[wendy.morgan@fcnb.ca](mailto:wendy.morgan@fcnb.ca)

Chris Besko  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204 945-2561  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Gary MacDougall  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Tél. : 867 873-7490  
[gary\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:gary_macdougall@gov.nt.ca)

Lindy Bremner  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604 899-6678  
[lbremner@bcsc.bc.ca](mailto:lbremner@bcsc.bc.ca)

Mikale White  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
Tél. : 306 798-3381  
[mikale.white@gov.sk.ca](mailto:mikale.white@gov.sk.ca)

H. Jane Anderson  
Director, Policy & Market Regulation and  
Secretary to the Commission  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902 424-0179  
[jane.anderson@novascotia.ca](mailto:jane.anderson@novascotia.ca)

Rhonda Horte  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
du Yukon  
Tél. : 867 667-5466  
[rhonda.horte@gov.yk.ca](mailto:rhonda.horte@gov.yk.ca)